



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-116

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS EN EXCES DE POUVOIR DE LA SOCIETE "SCMC"

Pour **assurer la défense de la commune et de ses intérêts,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté, en date du 28 août 2023 par lequel l'Adjoint au Maire de Chambéry, délégué à l'urbanisme, a fait opposition à la déclaration de travaux déposée par la requérante pour l'installation, sur un bâtiment existant situé rue du Lautaret à Bissy de dispositifs pare-vues fixes sur les terrasses de l'étage de la construction réalisée,

Considérant le recours formé par la société de construction moderne et chalets enregistré le 28 février 2024 devant le TA de Grenoble sous le numéro 2401351 contestant cet arrêté d'opposition,

Considérant que la commune a intérêt à se défendre et à défendre ses intérêts dans le cadre de cette instance,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

La Commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

Cette défense sera assurée par le service juridique de la commune qui sera chargée de rédiger tous les actes de procédure nécessaires et d'assister aux audiences fixées.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-116

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS EN EXCES DE POUVOIR DE LA SOCIETE "SCMC"

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 19 juillet 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240719-lmc1H31673H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31673H1

Date de transmission en Préfecture : 19 juillet 2024

Date de réception en Préfecture : 19 juillet 2024

Publication : du 19 juillet 2024 au 19 septembre 2024